

Document à l'intention des personnes bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

L'offre et la vente de boissons sont régies par les dispositions du Code de la Santé publique.

Type de boissons que vous pouvez proposer :

Uniquement celles des trois premiers groupes définis par le Code de la Santé Publique :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Seules les personnes majeures peuvent consommer de telles boissons.

Horaires à respecter :

Les débits de boissons doivent être fermés au plus tard à une heure du matin en semaine, et deux heures les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, et les veilles de jours fériés.

Extrait : Code de la santé publique – Partie législative - Troisième partie : lutte contre les maladies et dépendances – Livre III : lutte contre l'alcoolisme – Titre II : Boissons.

- Chapitre 1^{er} : classification des boissons. Article L3321-1, modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, art. 12.